

10 juillet 2026, Sainte-Néomaye

Objet : observations du SERTAD concernant la Révision allégée n°8 du PLUi Sud Gâtine

Monsieur le commissaire enquêteur,

Le captage d'eau situé au barrage de la Touche Poupard constitue la principale ressource utilisée par le SERTAD afin de produire de l'eau potable. Cette ressource, classée Grenelle prioritaire et stratégique pour l'alimentation en eau potable du Département (utilisée notamment comme ressource de dilution et de secours par plusieurs collectivités), est particulièrement fragile et sensible aux pollutions. C'est pour cela que le SERTAD est engagé depuis maintenant vingt ans dans un programme d'actions volontaires (Re-Sources) visant la préservation de la qualité des eaux brutes au captage, tout en maintenant une politique d'investissement dans sa chaîne de potabilisation, nécessaire au regard de la qualité des eaux (détections constantes de produits phytosanitaires notamment).

La Révision allégée n°8 du PLUi Sud Gâtine vise à faciliter la création de bâtiments agricoles dans des exploitations existantes au sein de la zone Ap. Le maintien d'un certain type d'élevage, extensif et herbager, contribue à la préservation de la qualité de l'eau au barrage de la Touche Poupard, en maintenant notamment les prairies et le bocage associé. Le soutien à ce type d'activité agricole est au cœur de nos programmes d'actions, comme en témoigne le nouvel Accord de territoire 2026-2031 co-porté avec la Communauté de communes Haut Val de Sèvre. L'aménagement de nouveaux bâtiments agricoles peut s'avérer être une nécessité, notamment au regard de l'enjeu de renouvellement des exploitations, afin de faciliter la transmission d'outils de travail fonctionnels.

Cependant, ces aménagements doivent nécessairement prendre en considération les enjeux de préservation du captage de la Touche Poupard. C'est en ce sens que le zonage Ap a été intégré au PLUi Sud Gâtine : *« Afin de préserver les réservoirs de biodiversité et les zones de captage prioritaire, le règlement graphique intègre les principaux réservoirs (zones Natura 2000, ZNIEFF I et II) au sein d'une zone Agricole Protégée (AP) impliquant une constructibilité limitée et un dispositif réglementaire adapté à la gestion de ces milieux »* (extrait p.12 de la Notice de présentation et évaluation environnementale).

Si l'impact potentiel des projets sur les zones Natura 2000 semble avoir été intégré dans le cadre de cette révision allégée, avec notamment l'obligation de produire une évaluation d'incidences, il n'en est rien sur l'impact potentiel des projets sur la qualité des eaux destinées au captage de la Touche Poupard.

Ainsi, il n'est fait aucune mention que les projets doivent se faire en respect des prescriptions indiquées dans l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 déterminant les périmètres de protection du barrage de la Touche Poupard et les servitudes afférentes à ces périmètres. Notamment les prescriptions suivantes :

- ⇒ « Chaque installation (plein champ et siège) [de stockage de matières fermentescibles, fumier, produits fertilisants, produits phytosanitaires ou apparentés] sera disposée sur une aire étanche avec bac de récupération étanche. Elle devra être distante d'au moins 50 m de tout point d'eau ou fossé d'écoulement naturel et conforme à la réglementation générale. Les fosses à lisiers devront être en particulier étanches, posées sur un sol drainé, et leur étanchéité devra être contrôlée chaque année ».
- ⇒ « L'établissement d'étables ou de stabulations libres ne pourra s'effectuer que sur aire étanche, couverte, avec récupération des effluents et séparation des eaux pluviales. Les dispositifs de stockage et de traitement éventuel feront l'objet de contrôles annuels ».

L'analyse de la compatibilité de la procédure avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 et le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin (Notice de présentation et évaluation environnementale) ne fait aucune mention de la création de potentiels risques pour la qualité de l'eau (production et stockage d'effluents d'élevage ou de produits fermentescibles, impact du ruissellement lié à l'artificialisation des sols).

Ainsi, l'impact sur l'eau potable est principalement abordé sous l'angle de la sobriété territoriale (impact de la révision sur la consommation d'eau potable) et non sous l'angle de l'impact sur la ressource en eau. Il convient de préciser que la révision n'aura pas d'impact sur l'utilisation de la ressource en eau de la Touche Poupard puisque les communes concernées ne sont pas desservies par cette ressource, cependant il convient de mesurer les impacts potentiels sur la qualité de la ressource (les eaux brutes avant processus de potabilisation) pour les projets situés dans le périmètre de protection rapprochée.

De plus, si les surfaces potentiellement concernées apparaissent faibles grâce à l'application d'une distance maximum de 100 m d'un des bâtiments agricoles existants en activités à la date de l'approbation de cette révision allégée, la possibilité de dérogation aux 100 m approuvée dans l'examen conjoint avec les PPA en date du 5 mai 2026 vient remettre en question les surfaces potentiellement impactées au sein du périmètre de protection rapprochée du captage de la Touche Poupard.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, nous demandons que l'impact potentiel sur la qualité de l'eau des projets de nouveaux bâtiments agricoles au sein du périmètre de protection rapprochée soit réellement étudié au travers de la production d'une évaluation d'incidence pour tout projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes respectueuses et sincères salutations.

Le Président du SERTAD,
Gilles PICHON

